

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 19 décembre 1990

N° 76

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

---

---

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE,

*relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 614, 1301 et T.A. 313.  
2<sup>e</sup> lecture : 1630, 1832 et T.A. 439.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 373, 478 (1989-1990) et T.A. 5 (1990-1991).  
2<sup>e</sup> lecture : 186 et 195 (1990-1991).

## TITRE PREMIER

### DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

.....

#### Art. 4.

Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

*a)* à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

*b)* à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

*c)* à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

*d)* à une appellation d'origine protégée ;

*e)* aux droits d'auteur ;

*f)* aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;

*g)* au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;

*h)* au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.

## TITRE II

### DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

.....

Art. 7.

..... Conforme .....

.....

**TITRE III**

**DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT**

.....

Art. 13.

..... Conforme .....

.....

**TITRE IV**

**DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE  
DU DROIT SUR LA MARQUE**

.....

**TITRE V**

**DES MARQUES COLLECTIVES**

.....

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

Art. 34.

..... Conforme .....

.....

Art. 37 bis.

..... Conforme .....

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*